

PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE 2024 PSF-DAPAPH/SO2A N° 150

portant décision d'autorisation budgétaire et
fixant la tarification « hébergement » et « dépendance »
au titre de l'année **2024**
applicable aux personnes hébergées
EHPAD Ernest Guérin
ST JEAN DE MONTS

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU la délibération X-B 1 du Conseil Départemental du 14 décembre 2023 fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux Grand Age, Handicap, Enfance et Famille pour l'année 2024 ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 11 juin 2021 et l'avenant n° 1 du 12 mars 2024 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2024 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

EHPAD Ernest Guérin
BP 707
Chemin des Plumets
85160 ST JEAN DE MONTS

Section Hébergement

Produits de la tarification 3 782 645,23 €

Section Dépendance

Total des dépenses 1 163 983,81 €

Produits de la tarification 1 155 583,81 €

Financements complémentaires au titre des PHA 8 400,00 €

Total des recettes 1 163 983,81 €

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2024

TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT »

PRESTATIONS	TARIFS
Chambre 1 personne	66,12 €
Tarif journalier applicable aux résidents sous mesure protection majeure	1,10 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

TARIFS JOURNALIERS « DEPENDANCE »

GROUPES GIR	TARIFS
Groupe 1	22,96 €
Groupe 2	14,57 €
Groupe 3	6,17 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

TARIF JOURNALIER APPLICABLE AUX RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS : 86,74 €

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Pour 2024, pour les personnes handicapées âgées (PHA) de plus de 60 ans accueillies en hébergement permanent au 30/11/2023, une dotation complémentaire annuelle de 2 100 € par place est versée, soit une dotation annuelle de 8 400 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Forfait Global « DEPENDANCE », qui inclut la dotation complémentaire au titre des PHA, est fixé pour l'année 2024 à : 720 251,47 € comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 711 851,47 €
- Forfait PHA : 8 400,00 €

Ce forfait global sera versé au 20 de chaque mois, au titre de l'ADPA, à l'établissement visé à l'article 1^{er} par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant du forfait global dépendance et de la **dotation complémentaire au titre des PHA**, fixés ci-dessus, soit : 60 020,96 € comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 59 320,96 €
- Forfait PHA : 700,00 €

Si le forfait global annuel n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'établissement dans l'attente, et mensuellement, un douzième du forfait annuel de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON, le - 5 AVR. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président et par déléation,
Le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et
des Personnes Handicapées



Notifié à l'établissement le - 8 AVR. 2024